

N° 06/CJ-CM du Répertoire

N° 2014-006/CJ-CM du greffe

Arrêt du 15 janvier 2021

Affaire :

**Groupement National des Conducteurs
De Véhicules Administratifs du Bénin
(GNCVAB)**

(Me Magloire YANSUNNU)

C/

Michel AMOUSSOU et autres

(Me Raphaël HOUNVENOU)

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE JUDICIAIRE

(Civile Moderne)

La Cour,

Vu l'acte n°082/2009 du 22 décembre 2009 du greffe de la cour d'appel de Cotonou par lequel maître Magloire YANSUNNU, conseil du Groupement National des Conducteurs de Véhicules Administratifs du Bénin (GNCVAB) a déclaré élever pourvoi en cassation contre toutes les dispositions de l'arrêt n°207/09/Civ rendu le 29 octobre 2009 par la chambre civile de cette cour ;

Vu la transmission du dossier à la Cour suprême ;

Vu l'arrêt attaqué ;

Vu la loi n°90-012 du 1^{er} juin 1990 portant remise en vigueur et modification des ordonnances n°s 21/PR du 26 avril 1966 et 70-16 du 14 mars 1970 organisant la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

Vu les pièces du dossier ;



Où à l'audience publique du vendredi 15 janvier 2021 le président **Sourou Innocent AVOGNON** en son rapport ;

Où l'avocat général **Nicolas BIAO** en ses conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que suivant l'acte n°082/2009 du 22 décembre 2009 du greffe de la cour d'appel de Cotonou, maître Magloire YANSUNNU, conseil du Groupement National des Conducteurs de Véhicules Administratifs du Bénin (GNCVAB) a déclaré élever pourvoi en cassation contre toutes les dispositions de l'arrêt n°207/09/Civ rendu le 29 octobre 2009 par la chambre civile de cette cour ;

Que par lettre n°0269/GCS du 06 février 2014 du greffe de la Cour suprême, maître Magloire YANSUNNU a été mis en demeure d'avoir à consigner dans un délai de quinze (15) jours et à produire ses moyens de cassation dans le délai d'un (01) mois, le tout, conformément aux dispositions des articles 42, 45 et 51 de l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 organisant la Cour suprême ;

Que la consignation a été payée et les mémoires ampliatif et en défense produits ;

Que le procureur général a pris ses conclusions, lesquelles ont été communiquées aux parties sans réaction de leur part ;

EN LA FORME

Attendu que le présent pourvoi a été élevé dans les forme et délai de la loi ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND

Faits et procédure

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que par exploit en date du 02 novembre 2004, le Groupement National des Conducteurs de Véhicules Administratifs du Bénin (GNCVAB) et les nommés Albert V. HOUNSOU et Arouna HOUNSOUNOU respectivement président et trésorier général du groupement ont fait assigner, par devant le tribunal de première instance de Porto-Novo, les nommés Michel AMOUSSOU, Louis M. DEDJILA, Sourou Mathias GBENOU et sept (07) autres, à l'effet de dire que :



- seuls les dirigeants légaux du Groupement National des Conducteurs de Véhicules Administratifs du Bénin (GNCVAB) que sont : Albert V. HOUNSOU et Arouna HOUNSOUNOU ont le droit d'utiliser son signe et ses attributs ;

- l'acte ayant démis le président légitime du Groupement National des Conducteurs de Véhicules Administratifs du Bénin (GNCVAB) est signé d'un tiers au bureau exécutif national et pris en dehors de tout organe régulier et qu'il y a lieu de le déclarer nul ;

- Albert V. HOUNSOU demeure le président du Groupement National des Conducteurs de Véhicules Administratifs du Bénin (GNCVAB) et d'interdire « à toutes personnes non régulièrement investies par l'assemblée générale du 23 mars 2003 de faire usage des attributs et du sigle du Groupement National des Conducteurs de Véhicules Administratifs du Bénin (GNCVAB), sous astreintes comminatoires de cinq cent mille (500 000) francs par jour d'usage et par infraction constatée » ;

Que le tribunal saisi a rendu le 31 mars 2005, le jugement n°23/CCM/2005 par lequel il a rejeté l'exception d'incompétence et a débouté Albert V. HOUNSOU et Arouna A. HOUNSOUNOU de toutes leurs demandes, tant en ce qui concerne la qualité de président de Albert V. HOUNSOU du Groupement National des Conducteurs de Véhicules Administratifs du Bénin (GNCVAB), la nullité de l'acte de notification de son exclusion que l'interdiction d'usage des attributs et nom du Groupement National des Conducteurs de Véhicules Administratifs du Bénin (GNCVAB) ainsi que l'astreinte et l'exécution provisoire ;

Que sur appel de maître Magloire YANSUNNU, la chambre civile moderne et commerciale de la cour d'appel de Cotonou a rendu, le 29 octobre 2009, l'arrêt confirmatif n°207/09/Civ ;

Que c'est cet arrêt qui est l'objet du présent pourvoi ;

DISCUSSION

Sur le premier moyen tiré de la violation des règles d'administration de la preuve

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué de la violation des règles d'administration de la preuve en ce que, ledit arrêt a énoncé qu' : « il est manifeste que le juge a fondé sa décision sur les éléments du dossier,




notamment sur les pièces produites par les parties », alors que, selon le moyen, le procès-verbal d'assemblée générale du 23 mars 2003 a bel et bien été produit en pièce n°5 dans le dossier du premier juge ; qu'il n'est indiqué nulle part qu'une convocation à une assemblée générale est nécessaire pour sa validation ; que le premier juge en a fait une condition tout en tenant pour inconstante la liste de présence de cette assemblée ; qu'ainsi, la preuve de la tenue de cette réunion constituée par la liste de présence et le procès-verbal d'assemblée est niée comme preuve par le juge ; que c'est hors des éléments du dossier qu'il a statué sur les preuves ; que le juge d'appel ne constate pas que c'est au cours d'une assemblée générale extraordinaire, convoquée à l'insu de Albert V. HOUNSOU et des membres du comité exécutif que ladite assemblée générale extraordinaire a été convoquée ; qu'il ne constate pas non plus la modification des statuts par les dissidents ; qu'il est donc manifeste que les juges n'ont pas fondé leur décision sur les éléments du dossier notamment sur les pièces produites par les parties ;

Qu'en conséquence l'arrêt attaqué encourt cassation de ce chef ;

Mais attendu que sous le couvert du grief tiré de la violation des règles d'administration de la preuve, le demandeur au pourvoi cherche à remettre à juger les faits souverainement appréciés par les juges du fond et dont le contrôle échappe à la Haute Juridiction ;

Que le moyen est irrecevable ;

Sur le deuxième moyen tiré de la violation des articles 83 et 84 du code du travail : refus d'application de la loi

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt attaqué la violation des dispositions des articles 83 et 84 du code du travail et le refus d'application de la loi en ce que, pour rejeter les moyens tirés de la violation de ces articles, les juges de la cour d'appel ont prétendu que les nommés Albert V. HOUNSOU et autres n'ont pas décliné leur nationalité, ni respecté le délai de trois (03) mois à compter de l'évènement donnant lieu à la déclaration ; que n'ayant pas respecté la procédure légale de déclaration, Albert V. HOUNSOU est mal venu à s'en prévaloir pour nier l'existence et la reconnaissance légale aux intimés ; que l'annulation du récépissé de déclaration de modification des statuts ne peut équivaloir à une suspension ou une dissolution, alors que, selon le moyen, les moyens spéciaux développés par la cour d'appel se révéleront en ce que, pour une association, le retard dans la déclaration n'est assorti d'aucune sanction dès lors que la déclaration a fini par être faite ; que la cour d'appel serait en peine de produire un acte interdisant à un syndicat même retardataire, de faire connaître ses dirigeants élus alors que c'est le siège de l'organisation qui est le plus important ; qu'ainsi, la cour d'appel a tenté

f

#

d'appliquer à Albert V. HOUNSOU, une sanction inexistante et illégale au point de lui interdire de se prévaloir des manquements de ses adversaires ; qu'il y a lieu de casser l'arrêt attaqué pour ce seul fait ;

Mais attendu que le moyen tiré de la violation de la loi par fausse application ou refus d'application suppose que les juges du fond ont fait une mauvaise application de la loi, soit en ajoutant à la loi une condition qu'elle ne pose pas, soit en refusant d'en faire application à une situation qui manifestement rentrait dans son champ d'application ;

Qu'en énonçant que Albert V. HOUNSOU et autres n'ont pas décliné leur nationalité ni respecté le délai de trois (03) mois à compter de l'évènement donnant lieu à la déclaration ; ... que n'ayant pas respecté la procédure légale de déclaration, Albert V. HOUNSOU est malvenu à s'en prévaloir pour nier l'existence et la reconnaissance légale aux intimés, les juges de la cour d'appel n'ont pas ajouté à la loi une condition qu'elle n'a pas posée ; qu'ainsi, on ne saurait leur reprocher la violation de la loi par refus d'application ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen tiré de la violation de la loi et du défaut de base légale

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt attaqué la violation de la loi et le défaut de base légale en ce que, les juges de la cour d'appel de Cotonou ont fait de l'autorisation préalable des pouvoirs publics et de la demande d'agrément une condition pour la régularité des modifications statutaires du syndicat du Groupement National des Conducteurs de Véhicules Administratifs du Bénin (GNCVAB), alors que, selon le moyen, le litige soumis au juge judiciaire, ainsi que l'atteste le dispositif de l'assignation, concerne l'irrégularité des modifications statutaires du syndicat du Groupement Nationale des Conducteurs de Véhicules Administratifs du Bénin (GNCVAB) c'est-à-dire le non-respect de la loi des parties par certains membres ; que du reste, si l'administration s'était mêlé des questions internes aux syndicats, il y aurait lieu de dire qu'il y a voies de fait, ingérence de fonctionnaires par application de l'article 84 alinéa 1^{er} de la loi n°98-004 du 25 janvier 1998 portant code du travail en République du Bénin qui dispose que : « *les syndicats ne peuvent faire l'objet de suspension ou de dissolution administrative* » ; qu'il n'en faut pas davantage pour dire que l'objet de la demande ne concerne ni le récépissé d'enregistrement ni un quelconque acte administratif d'agrément ; qu'il convient de dire que la demande d'agrément n'est prévue par aucun texte pas plus que l'autorisation de l'Etat ; que toutes conditions supplémentaires seraient un rajout à la loi de conditions qu'elle n'a pas prévues et mériteraient cassation ;




Mais attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 52 alinéa 2 de la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême « à peine d'être déclaré d'office irrecevable, un moyen ou un élément de moyen ne doit mettre en œuvre qu'un seul cas d'ouverture à cassation. Chaque moyen ou chaque élément du moyen doit préciser, sous la même sanction : le cas d'ouverture invoqué, le texte dont la violation est invoquée, la partie critiquée de la décision et ce en quoi la décision encourt le reproche allégué » ; que le demandeur a, dans son troisième moyen, mis en œuvre deux cas d'ouverture à cassation à savoir la violation de la loi et le défaut de base légale ;

Qu'il n'a par ailleurs pas précisé le texte dont la violation est invoquée, pas plus que la partie critiquée de la décision et encore moins en quoi l'arrêt attaqué encourt le reproche allégué ;

Que le moyen est irrecevable ;

Sur le quatrième moyen tiré de la prétendue régularité de l'assemblée générale du 28 février 2004 : violation de l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} juillet 1901 et ajout par la cour d'appel de conditions non prévues par la loi

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt attaqué la violation de l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} juillet 1901 et d'avoir ajouté à la loi des conditions qu'elle n'a pas prévues d'une part et d'avoir déclaré régulière l'assemblée générale du 28 février 2004 en se fondant sur les nouveaux statuts adoptés, d'avoir affirmé qu'en règle générale, tous ceux qui adhèrent à une association en deviennent membres à part entière d'autre part ;

Que la cour d'appel va même jusqu'à affirmer que le nommé Albert V. HOUNSOU et autres ne rapportent pas la preuve de leur propre qualité, ni du défaut des 113 personnes ayant assisté à l'assemblée générale du 28 février 2004, alors que, selon le moyen, les intimés en cause d'appel ont affirmé que Albert V. HOUNSOU est le trésorier de la section d'Adjarra ; que la cour d'appel est mal placée pour lui dénier sa qualité d'adhérent ; que mieux encore, Albert V. HOUNSOU a produit sa carte de membre ainsi que celles de certains autres membres qui n'ont jamais été contestées par leurs adversaires, si ce n'est pas par la cour ;

Mais attendu que le demandeur au pourvoi allègue la violation de l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} juillet 1901 sans énoncer clairement et sans équivoquer les termes des dispositions dudit article et sans préciser la partie critiquée de l'arrêt attaqué ;




Que s'agissant par ailleurs de la régularité ou non de l'assemblée générale du 28 février 2004, il s'agit de faits souverainement appréciés par les juges du fond ;

Que le moyen est irrecevable ;

PAR CES MOTIFS

Reçoit en la forme le présent pourvoi ;

Le rejette quant au fond ;

Met les frais à la charge du Groupement National des Conducteurs de véhicules Administratifs du Bénin ;

Ordonne la notification du présent arrêt au procureur général près la Cour suprême ainsi qu'aux parties ;

Ordonne la transmission en retour du dossier au greffier en chef de la cour d'appel de Cotonou ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre judiciaire) composée de :

Sourou Innocent AVOGNON, président de la chambre judiciaire ;

Michèle CARRENA ADOSSOU

et

Georges TOUMATOU

PRESIDENT;

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi quinze janvier deux mille vingt un, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus, en présence de :

Nicolas BIAO,

AVOCAT GENERAL ;

Djèwekpégo Paul ASSOGBA,

GREFFIER ;

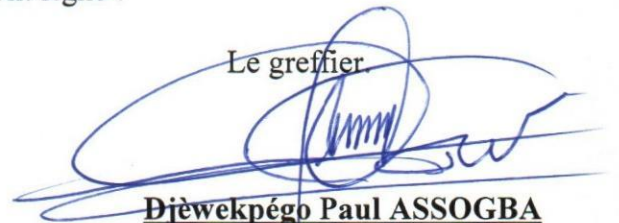
Et ont signé :

Le président-rapporteur



Sourou Innocent AVOGNON

Le greffier.



Djèwekpégo Paul ASSOGBA